



SÉANCE DU 9 MAI 2023

DELIBERATION n° 2023-05-156 – 1/3

Nombre de conseillers composant le Conseil Communautaire : 78

Nombre de conseillers communautaires en exercice : 77

Date de convocation : 03/05/2023

L'an deux mille vingt trois, le neuf mai à 18 H 00, le Conseil communautaire s'est réuni, en la Maison de l'Isle à Saint Denis de Pile, sous la présidence de Monsieur Philippe BUISSON

Présents : 57

Philippe BUISSON, Président, Fabienne FONTENEAU, Vice-présidente, Hervé ALLOY, Vice-président, Jean-Philippe LE GAL, Vice-Président, Laurent DE LAUNAY, Vice-président, Chantal GANTCH, Vice-présidente, Jean-Luc LAMAISON, Vice-président, Eveline LAVAURE-CARDONA, Vice-présidente, Sébastien LABORDE, Vice-président, Laurent KERMABON, Vice-président, David REDON, Vice-Président, Thierry MARTY, Vice-Président, Stéphanie DUPUY, Vice-présidente, Alain JAMBON, Vice-président, Marianne CHOLLET, Vice-présidente, Jean Louis ARCARAZ, Conseiller délégué, Bernard GUILHEM, Conseiller délégué, Brigitte NABET-GIRARD, Conseillère déléguée, Gabi HOPER, Conseillère déléguée, Denis SIRDEY, Conseiller délégué, Jean Claude ABANADES, Conseiller délégué, Michel MASSIAS, Conseiller délégué, Jean-Pierre ARNAUD, Jean-Luc BARBEYRON, Armand BATTISTON, Gérard MUSSOT, Joachim BOISARD, Emeline BRISSEAU, Sandy CHAUVEAU, Mireille CONTE-JAUBERT, Jérôme COSNARD, Jean Louis D'ANGLADE, Julie DUMONT, Philippe DURAND-TEYSSIER, Hélène ESTRADE, Lionel GACHARD, Christophe GALAN, Philippe GIRARD, Patrick HUCHET, Patrick JARJANETTE, Monique JULIEN, Bruno LAVIDALIE, Marie-Noëlle LAVIE, Martine LECOULEUX, Jocelyne LEMOINE, Pierre MALVILLE, Philippe MARIGOT, Pierre-Jean MARTINET, Gérard MOULINIER, Honoré SEGUY, Paquerette PEYRIDIEUX, David RESENDÉ, Laurence ROUEDE, Baptiste ROUSSEAU, Agnès SEJOURNET, Rachel VAUNA, Michel VACHER

Absents : 14

Jean-Luc DARQUEST, Bernard BACCI, Marie-Sophie BERNADEAU, Didier CAZENAVE, Renaud CHALLENGEAS, Christophe DARDENNE, Christophe GIGOT, Michèle LACOSTE, Odile LUMINO, Gonzague MALHERBE, Frédéric MALVILLE, Edwige NOMDEDEU, Josette TRAVAILLOT, Jean-Philippe VIRONNEAU

Absents excusés ayant donné pouvoir de vote: 6

Jacques LEGRAND pouvoir à Pierre MALVILLE, Michel MILLAIRE pouvoir à Joachim BOISARD, Fabienne KRIER pouvoir à Bruno LAVIDALIE, Laura RAMOS pouvoir à Jérôme COSNARD, Christophe-Luc ROBIN pouvoir à Marie-Noëlle LAVIE, Marie-Claude SOUDRY pouvoir à Fabienne FONTENEAU

Madame Fabienne FONTENEAU a été nommée secrétaire de séance

POLITIQUES CONTRACTUELLES, HABITAT ET LOGEMENT
AGENCE DÉPARTEMENTALE D'INFORMATION SUR LE LOGEMENT (ADIL) :
SUBVENTION 2023

Envoyé en préfecture le 11/05/2023 - 2/3
Reçu en préfecture le 11/05/2023
Publié le
ID : 033-200070092-20230509-2023_05_156-DE

Sur proposition de Monsieur Jean-Philippe LE GAL, Vice-président en charge des politiques contractuelles, de l'habitat et du logement,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu les statuts de la Communauté d'agglomération du Libournais,

Considérant que l'Association Départementale d'Information sur le Logement (ADIL) a pour objet de conseiller et d'informer le public en matière de logement et d'habitat. Cette information est de nature juridique, financière et fiscale. Elle est neutre, personnalisée, gratuite et assurée par des conseillers juristes spécialistes. L'ADIL conseille les propriétaires, locataires, accédants à la propriété, personnes en difficultés ou personnes se trouvant face à une situation de surendettement.

Considérant que pour ce faire, l'ADIL tient des permanences hebdomadaires à Libourne et à Coutras. Ces permanences, assurées depuis plus d'une vingtaine d'années, connaissent une fréquentation très importante de personnes issues de notre territoire. En 2022, 63 permanences sur La Cali ont permis de renseigner 208 personnes :

- sur Libourne, 150 consultations de particuliers ont été réalisées (1 permanence par semaine hors période estivale),
- sur Coutras, 58 consultations de particuliers ont été dispensées (2 permanences par mois hors période estivale),

Considérant qu'en plus des permanences sur le territoire, les juristes de l'ADIL ont réalisé 653 consultations téléphoniques, et ont répondu à 56 sollicitations par mail ou courrier formulées par des habitants de La Cali.

Considérant qu'en 2022, La Communauté d'agglomération du Libournais a contribué au fonctionnement de l'ADIL sous forme d'une subvention s'élevant à 13 025,88 €.

Considérant que pour 2023, il est proposé de renouveler le financement sous forme de subvention à l'ADIL à hauteur de 13 111,42 €, conformément à la règle de calcul proposée par l'ADIL (0,14 euros x 93 653 habitants sur le territoire de La Cali).

Considérant que ce financement de La Cali marque la reconnaissance de la qualité des interventions de l'Adil auprès des particuliers comme des collectivités. En outre, il se justifie par une sollicitation de plus en plus régulière des services de l'Adil sur des questions juridiques spécifiques liées aux politiques de lutte contre l'habitat indigne.

Considérant que le financement de 13 111,42 € proposé par La Cali couvrira les activités suivantes de l'Adil :

1. Information du public par téléphone, au siège de l'Adil ou lors des permanences sur le territoire,
2. Appui à l'intercommunalité dans la mise en œuvre de sa politique en matière d'habitat, notamment sur les aspects juridiques en répondant à toute question posée par les services et/ou les élus, en particulier en matière de lutte contre l'habitat indigne.

Vu l'avis de la commission politiques contractuelles, habitat et logement du 30 mars 2023,
Vu l'avis du Bureau communautaire du 24 avril 2023,

Après en avoir délibéré,
Et à l'**unanimité** (63 conseillers présents ou ayant donné pouvoir),

Le Conseil communautaire décide d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à :

- verser une subvention de 13 111,42 € à l'ADIL pour l'année 2023,
- signer la convention afférente annexée à la présente délibération.

Imputation budgétaire : chapitre 65 - compte 6574 - service gestionnaire et destinataire LOHA0

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture et de la publication, mise en ligne sur le site de La Cali le

12 mai 2023

Fait à Libourne

Le Président informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

Le Président,
Philippe BUISSON

Pour expédition conforme
et par délégation
Philippe BUISSON,
Président de la Communauté d'Agglomération du
Libournais,
Président de séance



Fabienne FONTENEAU,
Vice-présidente,
Secrétaire de séance

Envoyé en préfecture le 11/05/2023

Reçu en préfecture le 11/05/2023

Publié le



ID : 033-200070092-20230509-2023_05_156-DE



CONVENTION FINANCIERE 2023

Entre La Communauté d'agglomération du Libournais
(La Cali)

Et Le Lien

Entre :

La Communauté d'agglomération du Libournais (Cali), 42 rue Jules Ferry, 33503 Libourne Cedex, représentée par son Président Monsieur Philippe BUISSON,

Et

L'association Le Lien, sise 2 rue Lataste, 33500 Libourne, représentée par sa Présidente, Madame Michelle LACOSTE,

Préambule :

Le Lien a pour objet de faciliter l'accès au logement autonome ou à toute autre forme d'hébergement et de logement adapté par un accompagnement individuel des populations à revenus modestes, en mettant en place des services adaptés afin de contribuer à l'insertion sociale de ces populations.

La Cali participe au financement de cet organisme sous la forme d'une subvention.

En effet, la Communauté d'agglomération souhaite lui apporter son soutien avec le double souci :

- de respecter la liberté d'initiative de l'association « Le Lien » ;
- de contrôler la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif d'évaluation de leur utilisation.

Est ainsi convenu ce qui suit entre les parties :

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles La Cali apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'association entend mettre en œuvre conformément à ses statuts.

Article 2 : Activités de l'association

Les activités de l'association prises en compte par La Cali au titre de la présente convention sont les suivantes : hébergement d'urgence, hébergement d'insertion, logement accompagné, auto-réhabilitation accompagnée.

Article 3 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2023.

TITRE 2 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU LIBOURNAIS

Article 4 : Contribution financière

La contribution financière de La Cali prend la forme d'une subvention annuelle qui s'élève à **40 000 €** pour l'année 2023. Elle se décompose comme suit :

- **17 180 €** pour le soutien aux dispositifs d'hébergement d'urgence constituant notamment la première étape permettant aux ménages en rupture de logement de reconstruire un parcours résidentiel.
- **9 660 €** pour le soutien aux dispositifs de logement accompagné. Les modalités d'accompagnement sont multiples et permettent une adaptation à la situation de chaque ménage, de l'accompagnement social ponctuel à la gestion locative adaptée via la sous-location.
- **9 000 €** pour le soutien à l'action d'auto-réhabilitation accompagnée permettant à des ménages en situation de précarité de réaliser des travaux d'amélioration de leur logement grâce à un encadrement technique et un accompagnement social. Cette action concerne aussi bien les propriétaires occupants que les locataires et pourra être mobilisée en complément du programme Habitat Durable de La Cali.
- **4 160 €** pour l'hébergement d'insertion permettant de travailler à l'accès et au maintien dans le logement avec des ménages qui connaissent des parcours résidentiels chaotiques consécutifs à une expulsion locative, à l'inadaptation du logement ou à des ruptures familiales.

Les dispositifs de logement accompagné et d'hébergement, en vue de la reprise d'un parcours résidentiel, visent l'intégration et la stabilisation des personnes vulnérables sur le territoire et s'inscrivent en cela pleinement dans la logique des orientations du PLH.

Cette somme sera mandatée en une seule fois, après le vote du budget de La Cali.

TITRE 3 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

Article 5 : Mise en œuvre des actions

Le Lien interviendra sur le territoire de La Cali.

Article 6 : Communication

Le Lien rendra compte des résultats de ses actions par un bilan annuel d'activité qui devra détailler l'utilisation faite des financements apportés par La Cali.

Ce bilan sera transmis au plus tard au 31 décembre 2023 ou, à défaut, un bilan d'activité intermédiaire.

D'autre part, l'association sera tenue de rendre compte de toute œuvre de ses objectifs auprès de La Cali.

TITRE 4 : RESILIATION ET RESOLUTION DES LITIGES

Article 7 : Résiliation

En cas de non respect par l'association de ses engagements, La Cali pourra résilier de plein droit la présente convention, à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : Résolution des litiges

En cas de difficulté portant sur l'application de la présente convention, les parties s'engagent à régler leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, les contestations seront soumises devant la juridiction compétente.

Fait à Libourne, le

**Le Président de la Communauté
d'agglomération du Libournais**

La Présidente de l'association Le Lien

Philippe BUISSON

Michelle LACOSTE



SÉANCE DU 9 MAI 2023

DELIBERATION n° 2023-05-156 – 1/3

Nombre de conseillers composant le Conseil Communautaire : 78

Nombre de conseillers communautaires en exercice : 77

Date de convocation : 03/05/2023

L'an deux mille vingt trois, le neuf mai à 18 H 00, le Conseil communautaire s'est réuni, en la Maison de l'Isle à Saint Denis de Pile, sous la présidence de Monsieur Philippe BUISSON

Présents : 57

Philippe BUISSON, Président, Fabienne FONTENEAU, Vice-présidente, Hervé ALLOY, Vice-président, Jean-Philippe LE GAL, Vice-Président, Laurent DE LAUNAY, Vice-président, Chantal GANTCH, Vice-présidente, Jean-Luc LAMAISON, Vice-président, Eveline LAVAURE-CARDONA, Vice-présidente, Sébastien LABORDE, Vice-président, Laurent KERMABON, Vice-président, David REDON, Vice-Président, Thierry MARTY, Vice-Président, Stéphanie DUPUY, Vice-présidente, Alain JAMBON, Vice-président, Marianne CHOLLET, Vice-présidente, Jean Louis ARCARAZ, Conseiller délégué, Bernard GUILHEM, Conseiller délégué, Brigitte NABET-GIRARD, Conseillère déléguée, Gabi HOPER, Conseillère déléguée, Denis SIRDEY, Conseiller délégué, Jean Claude ABANADES, Conseiller délégué, Michel MASSIAS, Conseiller délégué, Jean-Pierre ARNAUD, Jean-Luc BARBEYRON, Armand BATTISTON, Gérard MUSSOT, Joachim BOISARD, Emeline BRISSEAU, Sandy CHAUVEAU, Mireille CONTE-JAUBERT, Jérôme COSNARD, Jean Louis D'ANGLADE, Julie DUMONT, Philippe DURAND-TEYSSIER, Hélène ESTRADE, Lionel GACHARD, Christophe GALAN, Philippe GIRARD, Patrick HUCHET, Patrick JARJANETTE, Monique JULIEN, Bruno LAVIDALIE, Marie-Noëlle LAVIE, Martine LECOULEUX, Jocelyne LEMOINE, Pierre MALVILLE, Philippe MARIGOT, Pierre-Jean MARTINET, Gérard MOULINIER, Honoré SEGUY, Paquerette PEYRIDIEUX, David RESENDÉ, Laurence ROUEDE, Baptiste ROUSSEAU, Agnès SEJOURNET, Rachel VAUNA, Michel VACHER

Absents : 14

Jean-Luc DARQUEST, Bernard BACCI, Marie-Sophie BERNADEAU, Didier CAZENAVE, Renaud CHALLENGEAS, Christophe DARDENNE, Christophe GIGOT, Michèle LACOSTE, Odile LUMINO, Gonzague MALHERBE, Frédéric MALVILLE, Edwige NOMDEDEU, Josette TRAVAILLOT, Jean-Philippe VIRONNEAU

Absents excusés ayant donné pouvoir de vote: 6

Jacques LEGRAND pouvoir à Pierre MALVILLE, Michel MILLAIRE pouvoir à Joachim BOISARD, Fabienne KRIER pouvoir à Bruno LAVIDALIE, Laura RAMOS pouvoir à Jérôme COSNARD, Christophe-Luc ROBIN pouvoir à Marie-Noëlle LAVIE, Marie-Claude SOUDRY pouvoir à Fabienne FONTENEAU

Madame Fabienne FONTENEAU a été nommée secrétaire de séance

POLITIQUES CONTRACTUELLES, HABITAT ET LOGEMENT
AGENCE DÉPARTEMENTALE D'INFORMATION SUR LE LOGEMENT (ADIL) :
SUBVENTION 2023

Envoyé en préfecture le 11/05/2023 - 2/3
Reçu en préfecture le 11/05/2023
Publié le
ID : 033-200070092-20230509-2023_05_156-DE

Sur proposition de Monsieur Jean-Philippe LE GAL, Vice-président en charge des politiques contractuelles, de l'habitat et du logement,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu les statuts de la Communauté d'agglomération du Libournais,

Considérant que l'Association Départementale d'Information sur le Logement (ADIL) a pour objet de conseiller et d'informer le public en matière de logement et d'habitat. Cette information est de nature juridique, financière et fiscale. Elle est neutre, personnalisée, gratuite et assurée par des conseillers juristes spécialistes. L'ADIL conseille les propriétaires, locataires, accédants à la propriété, personnes en difficultés ou personnes se trouvant face à une situation de surendettement.

Considérant que pour ce faire, l'ADIL tient des permanences hebdomadaires à Libourne et à Coutras. Ces permanences, assurées depuis plus d'une vingtaine d'années, connaissent une fréquentation très importante de personnes issues de notre territoire. En 2022, 63 permanences sur La Cali ont permis de renseigner 208 personnes :

- sur Libourne, 150 consultations de particuliers ont été réalisées (1 permanence par semaine hors période estivale),
- sur Coutras, 58 consultations de particuliers ont été dispensées (2 permanences par mois hors période estivale),

Considérant qu'en plus des permanences sur le territoire, les juristes de l'ADIL ont réalisé 653 consultations téléphoniques, et ont répondu à 56 sollicitations par mail ou courrier formulées par des habitants de La Cali.

Considérant qu'en 2022, La Communauté d'agglomération du Libournais a contribué au fonctionnement de l'ADIL sous forme d'une subvention s'élevant à 13 025,88 €.

Considérant que pour 2023, il est proposé de renouveler le financement sous forme de subvention à l'ADIL à hauteur de 13 111,42 €, conformément à la règle de calcul proposée par l'ADIL (0,14 euros x 93 653 habitants sur le territoire de La Cali).

Considérant que ce financement de La Cali marque la reconnaissance de la qualité des interventions de l'Adil auprès des particuliers comme des collectivités. En outre, il se justifie par une sollicitation de plus en plus régulière des services de l'Adil sur des questions juridiques spécifiques liées aux politiques de lutte contre l'habitat indigne.

Considérant que le financement de 13 111,42 € proposé par La Cali couvrira les activités suivantes de l'Adil :

1. Information du public par téléphone, au siège de l'Adil ou lors des permanences sur le territoire,
2. Appui à l'intercommunalité dans la mise en œuvre de sa politique en matière d'habitat, notamment sur les aspects juridiques en répondant à toute question posée par les services et/ou les élus, en particulier en matière de lutte contre l'habitat indigne.

Vu l'avis de la commission politiques contractuelles, habitat et logement du 30 mars 2023,
Vu l'avis du Bureau communautaire du 24 avril 2023,

Après en avoir délibéré,
Et à l'**unanimité** (63 conseillers présents ou ayant donné pouvoir),

Le Conseil communautaire décide d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à :

- verser une subvention de 13 111,42 € à l'ADIL pour l'année 2023,
- signer la convention afférente annexée à la présente délibération.

Imputation budgétaire : chapitre 65 - compte 6574 - service gestionnaire et destinataire LOHA0

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture et de la publication, mise en ligne sur le site de La Cali le

12 mai 2023

Fait à Libourne

Le Président informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

Le Président,
Philippe BUISSON

Pour expédition conforme
et par délégation
Philippe BUISSON,
Président de la Communauté d'Agglomération du
Libournais,
Président de séance



Fabienne FONTENEAU,
Vice-présidente,
Secrétaire de séance

Envoyé en préfecture le 11/05/2023

Reçu en préfecture le 11/05/2023

Publié le



ID : 033-200070092-20230509-2023_05_156-DE



CONVENTION FINANCIERE 2023 ENTRE L'ADIL ET LA CALI

Entre :

La Communauté d'agglomération du Libournais (La Cali), CS 62026, 33503 Libourne Cedex, représentée par son Président Monsieur Philippe BUISSON,

Et

L'Association Départementale d'Information sur le Logement (ADIL), 105 avenue Émile Counord, 33300 Bordeaux, représentée par sa Présidente, Madame Pascale BRU,

Préambule :

L'ADIL a pour objet de conseiller et d'informer le public en matière de logement et d'habitat. Cette information est de nature juridique, financière et fiscale. Elle est neutre, personnalisée et gratuite.

L'ADIL assure des permanences hebdomadaires à Libourne et à Coutras. Ces permanences, assurées depuis plus d'une vingtaine d'années, connaissent une fréquentation très importante.

L'ADIL conseille les propriétaires, locataires, accédants à la propriété, personnes en difficultés ou personnes se trouvant face à une situation de surendettement.

La Cali participe au financement de cet organisme sous la forme d'une subvention avec le double souci :

- de respecter la liberté d'initiative de l'ADIL ;
- de contrôler la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif d'évaluation de leur utilisation.

Est ainsi convenu ce qui suit entre les parties :

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles La Cali apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'association entend mettre en œuvre, conformément à ses statuts.

Article 2 : Activités de l'association

Les activités de l'association prises en compte par La Cali au titre de la présente convention sont les suivantes : information du public par téléphone, appui à l'intercommunalité dans la mise en œuvre de la politique de l'habitat, information et formations des élus, personnels intercommunaux et communaux.

Article 3 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2023.

TITRE 2 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNAUTE DE D LIBOURNAIS

Article 4 : Contribution financière

La contribution financière de La Cali prend la forme d'une subvention annuelle globale de 13 111,42 €.

Cette somme sera mandatée en une seule fois, après le vote du budget de La Cali.

TITRE 3 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

Article 5 : Mise en œuvre des actions

L'ADIL assure une permanence hebdomadaire le lundi à Libourne, dans un local municipal situé à la Maison des associations, 47 boulevard de Quinault. Par ailleurs, elle assure une permanence à Coutras les deuxièmes et quatrièmes jeudis de chaque mois à la Maison des services publics, îlots des Georgets - 4 rue Baste.

Article 6 : Communication

L'ADIL rendra compte des résultats de ses actions par la transmission de son rapport d'activité annuel. Ce rapport d'activité sera transmis au plus tard le 31 décembre 2023 ou, à défaut, un rapport d'activité intermédiaire. Il portera à minima sur les permanences réalisées sur le territoire de La Cali (Libourne et Coutras).

D'autre part, l'association sera tenue de rendre compte de toute évolution dans la mise en œuvre de ses objectifs auprès de La Cali.

Article 7 : Partenariat en matière d'amélioration du parc privé et de lutte contre l'habitat indigne

L'ADIL relaiera dans le cadre de ses permanences les actions menées ou soutenues par La Cali en matière d'efficacité énergétique des logements et de lutte contre l'habitat indigne. Elle diffusera notamment, aux particuliers intéressés, les informations relatives au dispositif Habitat Durable de La Cali, à l'OPAH-RU de Coutras, à l'opération Cœur de Bastide à Libourne et au permis de louer.

TITRE 4 : RESILIATION ET RESOLUTION DES LITIGES

Article 8 : Résiliation

En cas de non-respect par l'association de ses engagements, La Cali pourra résilier de plein droit la présente convention, à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Résolution des litiges

En cas de difficulté portant sur l'application de la présente convention, les parties s'engagent à régler leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, les contestations seront soumises devant la juridiction compétente.

Fait à Libourne, le

Le Président de la Communauté
d'agglomération du Libournais

La Présidente

Philippe BUISSON

Pascale BRU

SÉANCE DU 9 MAI 2023

DELIBERATION n° 2023-05-157 – 1/2

Nombre de conseillers composant le Conseil Communautaire : 78

Nombre de conseillers communautaires en exercice : 77

Date de convocation : 03/05/2023

L'an deux mille vingt trois, le neuf mai à 18 H 00, le Conseil communautaire s'est réuni, en la Maison de l'Isle à Saint Denis de Pile, sous la présidence de Monsieur Philippe BUISSON

Présents : 47

Philippe BUISSON, Président, Fabienne FONTENEAU, Vice-présidente, Hervé ALLOY, Vice-président, Jean-Philippe LE GAL, Vice-Président, Laurent DE LAUNAY, Vice-président, Chantal GANTCH, Vice-présidente, Jean-Luc LAMAISON, Vice-président, Eveline LAVAURE-CARDONA, Vice-présidente, Sébastien LABORDE, Vice-président, Laurent KERMABON, Vice-président, David REDON, Vice-Président, Thierry MARTY, Vice-Président, Stéphanie DUPUY, Vice-présidente, Alain JAMBON, Vice-président, Marianne CHOLLET, Vice-présidente, Jean Louis ARCARAZ, Conseiller délégué, Bernard GUILHEM, Conseiller délégué, Brigitte NABET-GIRARD, Conseillère déléguée, Gabi HOPER, Conseillère déléguée, Denis SIRDEY, Conseiller délégué, Jean Claude ABANADES, Conseiller délégué, Michel MASSIAS, Conseiller délégué, Jean-Pierre ARNAUD, Jean-Luc BARBEYRON, Armand BATTISTON, Gérard MUSSOT, Joachim BOISARD, Emeline BRISSEAU, Sandy CHAUVEAU, Mireille CONTE-JAUBERT, Jérôme COSNARD, Jean Louis D'ANGLADE, Julie DUMONT, Philippe DURAND-TEYSSIER, Hélène ESTRADE, Lionel GACHARD, Christophe GALAN, Philippe GIRARD, Patrick HUCHET, Patrick JARJANETTE, Monique JULIEN, Bruno LAVIDALIE, Marie-Noëlle LAVIE, Martine LECOULEUX, Jocelyne LEMOINE, Pierre MALVILLE, Philipe MARIGOT, Pierre-Jean MARTINET, Gérard MOULINIER, Honoré SEGUY, Paquerette PEYRIDIEUX, David RESENDÉ, Laurence ROUEDE, Baptiste ROUSSEAU, Agnès SEJOURNET, Rachel VAUNA, Michel VACHER

Absents : 14

Jean-Luc DARQUEST, Bernard BACCI, Marie-Sophie BERNADEAU, Didier CAZENAVE, Renaud CHALLENGEAS, Christophe DARDENNE, Christophe GIGOT, Michèle LACOSTE, Odile LUMINO, Gonzague MALHERBE, Frédéric MALVILLE, Edwige NOMDEDEU, Josette TRAVAILLOT, Jean-Philippe VIRONNEAU

Absents excusés ayant donné pouvoir de vote: 6

Jacques LEGRAND pouvoir à Pierre MALVILLE, Michel MILLAIRE pouvoir à Joachim BOISARD, Fabienne KRIER pouvoir à Bruno LAVIDALIE, Laura RAMOS pouvoir à Jérôme COSNARD, Christophe-Luc ROBIN pouvoir à Marie-Noëlle LAVIE, Marie-Claude SOUDRY pouvoir à Fabienne FONTENEAU

Madame Fabienne FONTENEAU a été nommée secrétaire de séance



POLITIQUES CONTRACTUELLES, HABITAT ET LOGEMENT
FONDS DE SOLIDARITÉ LOGEMENT (FSL) : COTISATION

Envoyé en préfecture le 11/05/2023 - 2/2
Reçu en préfecture le 11/05/2023
Publié le
ID : 033-200070092-20230509-2023_05_157-DE

Sur proposition de Monsieur Jean-Philippe LE GAL, Vice-président en charge des politiques contractuelles, de l'habitat et du logement,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu les statuts de la Communauté d'agglomération du Libournais,

Considérant que le Fonds Solidarité Logement (FSL) est un groupement d'intérêt public qui a pour objet de fournir des aides à la personne en matière de Logement. Ces aides portent notamment sur l'accès et le maintien dans le logement. Elles concernent les personnes relevant du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) qui sont essentiellement des personnes bénéficiant de minima sociaux, de faibles revenus ou en situation de surendettement. Le FSL est ainsi un partenaire essentiel pour soutenir les personnes en difficultés de logement.

Considérant que deux types d'aides sont accordés par le FSL :

1. La première concerne l'accès au logement et consiste en une participation au paiement du dépôt de garantie, du premier loyer, des frais d'agence, de l'assurance locative ou des frais de déménagement,
2. La seconde concerne le maintien dans le logement et consiste à apporter une garantie pour les personnes ne pouvant pas faire appel à un garant dans leur entourage personnel. Elle peut s'appliquer sur les impayés de loyer comme sur les frais de remise en état en sortie de logement.

Considérant que les aides du FSL peuvent être accordées sous forme de prêt ou de subvention.

Considérant qu'en 2022, le FSL a soutenu 313 ménages sur le territoire de La Cali pour un montant total de 147 920,10 € répartis comme suit :

- 38 033,50 € pour l'accès au logement (183 aides),
- 60 558,10 € pour le maintien dans le logement (62 aides),
- 49 328,50 € pour la mise en jeu de garantie (68 aides)

Considérant que pour 2023 il est proposé la reconduction de la participation de 0,42 €/habitant sur la base d'une population de 93 653 habitants, soit un montant total de participation de La Cali de 39 334,26 € pour le fonds de solidarité sur le logement.

Considérant que cette participation s'inscrit dans les principes de la loi BESSON du 31 mai 1990 qui a institué le FSL. Elle prévoit une contribution volontaire des collectivités locales. Seuls l'État et le Département ont l'obligation de participer au financement du FSL.

Vu l'avis de la Commission Politiques contractuelles Habitat et Logement du 30 mars 2023,
Vu l'avis du Bureau communautaire du 24 avril 2023,

Après en avoir délibéré,
Et à l'**unanimité** (63 conseillers présents ou ayant donné pouvoir),

Le Conseil communautaire décide d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant :

- à verser la cotisation annuelle d'un montant de 39 334,26 € pour l'année 2023,
- à signer la convention afférente annexée à la présente délibération.

Imputation budgétaire : chapitre 011 – compte 6281 – service gestionnaire et destinataire LOHA0

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture et de la publication, mise en ligne sur le site de La Cali le

12 mai 2023

Fait à Libourne

Le Président informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

Le Président,
Philippe BUISSON

Pour expédition conforme
et par délégation
Philippe BUISSON,
Président de la Communauté d'Agglomération du Libournais,
Président de séance



Fabienne FONTENEAU,
Vice-présidente,
Secrétaire de séance



CONVENTION FINANCIERE 2023
Relative au Fonds de Solidarité pour le Logement

Entre les parties ci-dessous désignées :

- **le Groupement d'intérêt Public - Fonds de Solidarité Logement (FSL)** représenté par Madame Sophie PIQUEMAL, Présidente du GIP,
- **la Communauté d'agglomération du Libournais (La Cali)** représentée par son Président, Monsieur Philippe BUISSON,

Préambule :

Le Fonds Solidarité Logement (FSL) est un Groupement d'intérêt Public qui a pour objet de fournir des aides à la personne en matière de logement. Ces aides portent notamment sur l'accès et le maintien dans le logement. Elles concernent les personnes relevant du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) qui sont essentiellement des personnes bénéficiant de minima sociaux, de faibles revenus ou en situation de surendettement. Le FSL est ainsi un partenaire essentiel pour soutenir les personnes en difficultés de logement.

Deux types d'aides sont accordés par le FSL :

- la première concerne l'accès au logement et consiste en une participation au paiement du dépôt de garantie, du premier loyer, des frais d'agence, de l'assurance locative ou des frais de déménagement,
- la seconde concerne le maintien dans le logement et consiste à apporter une garantie pour les personnes ne pouvant pas faire appel à un garant dans leur entourage personnel. Elle peut s'appliquer sur les impayés de loyer comme sur les frais de remise en état en sortie de logement.

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

VU le décret n° 99-897 du 22 octobre 1999 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées et aux fonds de solidarité pour le logement,

VU la loi 2004-809 (article 65) du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, confiant la responsabilité du Fonds de Solidarité Logement au Département, élargi à la prise en charge des impayés Energie/Eau/Téléphone,

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 21 décembre 2004 confiant la gestion du Fonds de Solidarité Logement à un Groupement d'intérêt Public,

VU la convention constitutive du Groupement d'intérêt Public - Fonds de Solidarité Logement en date du 21 décembre 2004,

VU la délibération de La Cali en date du 9 mai 2023 décidant du montant de sa participation au G.I.P. / F.S.L.,

Est ainsi convenu ce qui suit entre les parties

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles La Cali apporte son soutien aux activités d'intérêt général que le FSL entend mettre en œuvre conformément à ses statuts.

Article 2 : Activités de l'association

Les activités prises en compte par La Cali au titre de la présente convention portent sur les aides à la personne en matière de logement (accès et maintien).

Article 3 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2023.

TITRE 2 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNAUTE DE D'AGGLOMERATION DU LIBOURNAIS

Article 4 : Contribution financière

La participation financière prévisionnelle de La Cali, pour l'année 2023, est calculée comme suit : Nombre d'habitants des 45 communes de La Cali (93 653) x cotisation du fonds logement (0,42 € / habitant) = 39 334,26 €.

La participation financière de La Cali sera versée en une seule fois sur le compte du GIP/FSL ouvert à la Trésorerie Générale, après le vote du budget de La Cali.

TITRE 3 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

Article 5 : Communication

Le Fonds de Solidarité Logement transmettra le bilan des interventions mises en œuvre pour l'accès et le maintien dans le logement pour chaque commune du territoire de La Cali. Ce bilan sera transmis à La Cali au plus tard le 31 décembre 2023 ou, à défaut, un bilan intermédiaire.

TITRE 4 : RESILIATION ET RESOLUTION DES LITIGES

Article 6 : Résiliation

En cas de non-respect par le Fonds de Solidarité Logement de ses engagements, La Cali pourra résilier de plein droit la présente convention, à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : Résolution des litiges

En cas de difficulté portant sur l'application de la présente convention, les parties s'engagent à régler leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, les contestations seront soumises devant la juridiction compétente.

Fait à Libourne, le

Le Président de la Communauté
d'agglomération du Libournais

La Présidente du GIP/FSL

Philippe BUISSON

Sophie PIQUEMAL

SÉANCE DU 9 MAI 2023

DELIBERATION n° 2023-05-158 – 1/3

Nombre de conseillers composant le Conseil Communautaire : 78

Nombre de conseillers communautaires en exercice : 77

Date de convocation : 03/05/2023

L'an deux mille vingt trois, le neuf mai à 18 H 00, le Conseil communautaire s'est réuni, en la Maison de l'Isle à Saint Denis de Pile, sous la présidence de Monsieur Philippe BUISSON

Présents : 57

Philippe BUISSON, Président, Fabienne FONTENEAU, Vice-présidente, Hervé ALLOY, Vice-président, Jean-Philippe LE GAL, Vice-Président, Laurent DE LAUNAY, Vice-président, Chantal GANTCH, Vice-présidente, Jean-Luc LAMAISON, Vice-président, Eveline LAVAURE-CARDONA, Vice-présidente, Sébastien LABORDE, Vice-président, Laurent KERMABON, Vice-président, David REDON, Vice-Président, Thierry MARTY, Vice-Président, Stéphanie DUPUY, Vice-présidente, Alain JAMBON, Vice-président, Marianne CHOLLET, Vice-présidente, Jean Louis ARCARAZ, Conseiller délégué, Bernard GUILHEM, Conseiller délégué, Brigitte NABET-GIRARD, Conseillère déléguée, Gabi HOPER, Conseillère déléguée, Denis SIRDEY, Conseiller délégué, Jean Claude ABANADES, Conseiller délégué, Michel MASSIAS, Conseiller délégué, Jean-Pierre ARNAUD, Jean-Luc BARBEYRON, Armand BATTISTON, Gérard MUSSOT, Joachim BOISARD, Emeline BRISSEAU, Sandy CHAUVEAU, Mireille CONTE-JAUBERT, Jérôme COSNARD, Jean Louis D'ANGLADE, Julie DUMONT, Philippe DURAND-TEYSSIER, Hélène ESTRADE, Lionel GACHARD, Christophe GALAN, Philippe GIRARD, Patrick HUCHET, Patrick JARJANETTE, Monique JULIEN, Bruno LAVIDALIE, Marie-Noëlle LAVIE, Martine LECOULEUX, Jocelyne LEMOINE, Pierre MALVILLE, Philipe MARIGOT, Pierre-Jean MARTINET, Gérard MOULINIER, Honoré SEGUY, Paquerette PEYRIDIEUX, David RESENDÉ, Laurence ROUEDE, Baptiste ROUSSEAU, Agnès SEJOURNET, Rachel VAUNA, Michel VACHER

Absents : 14

Jean-Luc DARQUEST, Bernard BACCI, Marie-Sophie BERNADEAU, Didier CAZENAVE, Renaud CHALLENGEAS, Christophe DARDENNE, Christophe GIGOT, Michèle LACOSTE, Odile LUMINO, Gonzague MALHERBE, Frédéric MALVILLE, Edwige NOMDEDEU, Josette TRAVAILLOT, Jean-Philippe VIRONNEAU

Absents excusés ayant donné pouvoir de vote: 6

Jacques LEGRAND pouvoir à Pierre MALVILLE, Michel MILLAIRE pouvoir à Joachim BOISARD, Fabienne KRIER pouvoir à Bruno LAVIDALIE, Laura RAMOS pouvoir à Jérôme COSNARD, Christophe-Luc ROBIN pouvoir à Marie-Noëlle LAVIE, Marie-Claude SOUDRY pouvoir à Fabienne FONTENEAU

Madame Fabienne FONTENEAU a été nommée secrétaire de séance

POLITIQUE CONTRACTUELLES, HABITAT ET LOGEMENT
PARTICIPATION DE LA CALI AU PROGRAMME PARTENARIAL DE TRAVAIL DE
L'A'URBA EN 2023

Sur proposition de Monsieur Jean-Philippe LE GAL, Vice-président en charge des politiques contractuelles, de l'habitat et du logement,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu les statuts de la Communauté d'agglomération du Libournais,

Considérant que l'agence d'urbanisme de Bordeaux Métropole Aquitaine (A'Urba), organisée sous forme d'association loi 1901, est une agence d'ingénierie partenariale telle que décrite à l'article L.132-6 du Code de l'Urbanisme qui a pour objet « *la réalisation et le suivi, sous forme partenariale, de programmes d'activités et d'études permettant la définition, la coordination, la faisabilité et la gestion des projets de développement urbain, économique et social* ».

Elle constitue un centre interdisciplinaire de ressources, d'études, de recherche et d'assistance auprès de ses membres grâce à la mutualisation des informations, des connaissances et des compétences. C'est un outil prospectif majeur qui comprend 8 membres de droit (l'État, l'académie de Bordeaux, la Région Aquitaine, le département de la Gironde, Bordeaux Métropole, le Grand Port Maritime de Bordeaux, la Chambre de commerce et d'industrie de Bordeaux, l'université de Bordeaux) et 36 membres issus majoritairement de communes mais aussi d'intercommunalités, et un syndicat mixte (le SYSDAU).

Considérant que La Cali est adhérente à l'A'Urba et peut, à ce titre, accorder une subvention à l'agence dont le montant est établi au regard de l'intérêt porté au programme partenarial de travail.

Considérant que plusieurs petites communes (500 à 2500 habitants) de La Cali souhaitent développer des projets mais ne disposent pas de l'ingénierie adéquate. Il s'agit notamment de projets de type : revitalisation, requalification d'espaces publics centraux, éventuellement réactivation d'une activité commerciale ou économique, adaptation de l'habitat aux besoins.

Considérant que l'A'Urba met en œuvre des méthodes, à la fois légères et transversales, au plus près du terrain, qui permettent de répondre à ces demandes légitimes. Ainsi, sur proposition de La Cali, et en articulation avec les autres sujets d'études de son programme de travail, l'agence peut intervenir auprès de petites communes volontaires pour éclairer des problématiques locales, proposer aux décideurs de décaler leur regard sur des situations ou des projets en cours, ou encore aider à la définition d'un projet communal dans le contexte d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal « Habitat et Déplacements » (PLUI-HD).

Considérant que les communes de Saint Quentin de Baron et Saint Christophe de Double, ont été accompagnées par l'A'Urba en 2022, ainsi que les communes de Porchères et Saint-Germain du Puch en 2021. Le dispositif s'est avéré être particulièrement intéressant et utile à la fois pour les communes et l'intercommunalité. Aussi, il est proposé de renouveler ce dernier pour 2023. Ainsi, deux autres communes, identifiées par La Cali feront l'objet de cet appui en ingénierie territoriale.

L'A'Urba accompagnera également La Cali dans la structuration de son observatoire de l'habitat et du foncier via une analyse de l'évolution des prix de l'immobilier et l'analyse de l'opportunité de mise en place d'un observatoire des loyers.

Au titre de l'intérêt que représentent pour le territoire les différents axes de travail de l'agence, un financement du programme partenarial de travail de l'A'Urba par La Cali est envisagé à hauteur de 50 000 €, au titre de l'année 2023.

Vu l'avis de la commission politiques contractuelles, habitat et logement du 30 mars 2023,
Vu l'avis du Bureau communautaire du 24 avril 2023,

Après en avoir délibéré,
Et à l'**unanimité** (63 conseillers présents ou ayant donné pouvoir),

Le Conseil communautaire décide d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à :

- signer la convention annuelle 2023 avec l'agence d'urbanisme de Bordeaux Métropole Aquitaine définissant, pour cette année, les prises d'intérêt de La Cali au programme partenarial de l'agence telles que décrites ci-dessus, et tout document afférent à la présente convention,
- verser une subvention de fonctionnement d'un montant de 50 000 € à l'A'Urba au titre de l'année 2023.

Imputation budgétaire : chapitre 65 – compte 6574 – service gestionnaire et destinataire DGA2

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture et de la publication, mise en ligne sur le site de La Cali le

12 mai 2023

Fait à Libourne

Le Président informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

Le Président,
Philippe BUISSON

Pour expédition conforme
et par délégation
Philippe BUISSON,
Président de la Communauté d'Agglomération du
Libournais,
Président de séance



Fabienne FONTENEAU,
Vice-présidente,
Secrétaire de séance

Envoyé en préfecture le 11/05/2023

Reçu en préfecture le 11/05/2023

Publié le



ID : 033-200070092-20230509-2023_05_158-DE

CONVENTION D'OBJECTIFS ANNUELLE 2023

ENTRE

La Cali (Communauté d'Agglomération du Libournais),

Représentée par son Président, Monsieur Philippe Buisson, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du

ci-après désigné « le partenaire »

D'une part,

ET

L'AGENCE D'URBANISME BORDEAUX AQUITAINE, (a'urba)

Association régie par la loi 1901, représentée par son Président, Pierre Hurmic, dûment habilité par délibération de son Conseil d'administration, domiciliée à Bordeaux, Hangar G2 - Bassin à flot n°1 Quai Armand Lalande - BP 71.

D'autre part

PREAMBULE

L'agence d'urbanisme Bordeaux Aquitaine (a'urba) constituée le 26 décembre 1969 en association loi de 1901 mène en toute indépendance et dans l'intérêt commun de ses membres (Communes de la métropole et hors métropole, Etat, Conseil départemental de la Gironde, Région Nouvelle-Aquitaine, Bordeaux Métropole, Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux, Grand Port maritime de Bordeaux, Université de Bordeaux, EPCI, syndicats mixtes, personnes morales de droit public ou privé en charge d'une mission de service public) des études, observations, analyses, recherches et réflexions dans l'esprit des articles L.101-1 et L.101-2 du Code de l'urbanisme qui dispose notamment que « le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences. (...). Elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie ».

Cette association a'urba est ainsi, conformément à l'article L132-6 du code de l'urbanisme, un organisme de réflexion et d'études, un lieu de concertation entre les différents partenaires dans tous les domaines touchant à l'urbanisme et à l'aménagement du territoire.

Dans cette optique, le Conseil d'administration de l'agence d'urbanisme définit chaque année et fait approuver par l'assemblée générale un programme de travail pour lequel il sollicite, de ses différents membres, le versement de subventions.

Dans ces conditions, il convient de définir clairement les règles présidant à l'allocation par le partenaire d'une subvention de fonctionnement annuelle à l'a-urba.

Tel est l'objectif de la présente convention d'objectifs.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Elle vise à définir les objectifs et les engagements réciproques des parties et notamment les conditions dans lesquelles le partenaire entend apporter un concours en moyens financiers aux activités menées par l'association, dans le cadre de son programme de travail.

Elle définit notamment

- le champ des activités de l'a-urba présentant un intérêt pour l'adhérent et justifiant le versement d'une subvention de fonctionnement annuelle,
- les règles relatives à l'élaboration et au suivi du programme partenarial et les modalités d'association de l'adhérent,
- le montant de la subvention annuelle ainsi que les modalités d'attribution et de versement de cette subvention et le contrôle de son utilisation,
- les règles relatives à la diffusion et à la propriété des travaux produits par l'agence.

ARTICLE 2 – CHAMP DES ACTIVITES DE L'A-URBA INTERESSANT LE PARTENAIRE

Dans les domaines de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire, l'a-urba a vocation à intervenir de manière très large, sans limites territoriales et thématiques, avec des missions centrées sur la prospective urbaine, la prise en charge des champs émergents (environnement et développement durable, économie...) et la mise en œuvre d'activités d'intérêt général (formation, communication, implication dans le tissu local...).

Compte tenu des compétences qui sont les siennes, le partenaire est particulièrement intéressé par les axes de réflexion proposés au **programme de travail 2023**.

ARTICLE 3 – OBJECTIFS DU PROGRAMME DE TRAVAIL

Chaque année, l'a-urba élabore un programme de travail déclinant l'ensemble des activités prévues pour l'année. Celui-ci est adopté par délibération de son assemblée générale concomitamment à l'approbation de son budget annuel (intégrant les subventions attendues des partenaires).

ARTICLE 4 – MODALITES D'ELABORATION DU PROGRAMME DE TRAVAIL

L'élaboration du programme de travail s'effectue dans le respect des principes ci-après :

4.1 Une concertation avec « le partenaire »

Afin de faciliter l'instruction de la demande de subvention de l'a-urba, le programme de travail est élaboré en concertation avec « le partenaire » dans le cadre du **Comité technique**, instance partenariale rassemblant les représentants techniques des différents membres de l'association, et lors de rencontres bilatérales pour les éléments de programme intéressant spécifiquement le partenaire.

4.2 Un contenu formalisé

Dans un souci de lisibilité et pour permettre un suivi plus efficace de la mise en œuvre du programme, chaque action du programme de travail fait l'objet d'une **fiche projet** élaborée par l'a-urba en concertation avec les partenaires.

Cette fiche définit :

- le contexte de la réflexion : projet ou démarche dans le cadre desquels s'inscrit l'action considérée,
- la finalité : les résultats à atteindre dans le cadre de l'action (contribution à une réflexion, à la définition et à la mise en œuvre d'un projet ou d'une politique publique),
- la méthode : description des différentes étapes de l'action et des modalités de travail à chaque phase (enquête, analyse, proposition de scénarios, réunions de travail, participation à des comités de pilotage, participation à des réunions de concertation...),
- les documents produits : nature des documents à produire, format, nombre d'exemplaires, modalités de restitution,
- les interlocuteurs responsables (nominatif) : a'urba, partenaires,
- les échéances prévues : échéances intermédiaires, échéance finale,
- le temps de travail estimé

ARTICLE 5 – INTERETS PARTICULIERS

Au vu du programme de travail proposé par l'a-urba pour l'année 2023, **La Cali** marque un intérêt particulier sur les actions suivantes :

Dans le chapitre 4 : Renforcer les solidarités sociales et territoriales

- 230055 – Petits projets communaux – La Cali

Dans le chapitre 5 : Développer les intelligences territoriales

- 230059 – Observatoire de l'habitat et des modes de vie
- 230063 – Observatoire des loyers
- 230064 – Chantiers transversaux et expertises diverses

Ainsi que toutes les actions du programme de travail 2023 portant sur le socle commun : fonds documentaires (bases de données, SIG, cartographies...), la R&D, la mise en débat et les activités de publications.

ARTICLE 6 – MONTANT DE LA SUBVENTION ET MODALITES DE VERSEMENT

Au regard de l'intérêt qu'il porte au programme de travail et du budget de l'association, le partenaire s'engage à verser pour l'année 2023 une subvention d'un montant de **50.000 euros**.

Cette subvention sera versée à l'a-urba sur le compte ouvert au Crédit Coopératif :

IBAN : FR76 4255 9100 0008 0116 0455 932

BIC : C C O P F R P P X X X

et selon l'échéancier suivant :

- Un premier acompte de 50% à la signature de la présente convention
- Un deuxième acompte de 25% au 15 septembre de l'année 2023
- Le solde, au plus tard le 15 décembre de l'année 2023.

L'association s'engage à utiliser cette subvention aux seules fins des missions qui lui sont confiées et dans le strict respect du programme partenarial annuel adopté par son assemblée générale.
Le partenaire pourra, par une nouvelle convention, compléter si besoin cette subvention de base par une subvention complémentaire au regard de son intérêt à la réalisation du programme partenarial de travail.

ARTICLE 7 – AUTRES MODALITES DE SOUTIEN A L'AGENCE

De manière exceptionnelle, le soutien apporté par le partenaire à l'a-urba pourra prendre la forme :

- de mise à disposition de personnel,
- de mise à disposition de bases de données,

ARTICLE 8 – UTILISATION DE LA SUBVENTION PAR L'AGENCE

Il est interdit à l'a-urba, conformément à l'article L.1611-4 al3 du code général des collectivités territoriales, de reverser sous forme de libéralités tout ou partie de la subvention considérée à d'autres associations, sociétés ou collectivités.

ARTICLE 9 – CONTROLE ET EVALUATION DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Le Président de l'a-urba ou son représentant s'engage :

- à transmettre au partenaire, au plus tard le 30 juin de l'année n+1, le rapport d'activités,
- à faire connaître au partenaire, tous les changements survenus dans son administration ou sa direction et transmettre ses statuts actualisés,
- à permettre les contrôles prévus à l'article L.1611-4 al1 du code général des collectivités territoriales

ARTICLE 10 – SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME ET ADAPTATIONS EVENTUELLES

Un Comité technique regroupant les représentants techniques des différents partenaires subventionnant le programme assure le suivi du programme de travail et se prononce pour avis sur les adaptations mineures à y apporter en cours d'année, avant décision par le Conseil d'administration. Ce comité se réunit régulièrement, à l'initiative de l'a-urba ou des partenaires.

En cas de modification substantielle du programme de travail annuel, n'entraînant pas de modification du budget de l'agence, le programme amendé fera l'objet d'une information auprès du partenaire.

ARTICLE 11 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROPRIETE DES TRAVAUX REALISES PAR L'ASSOCIATION

*Concernant les documents à valeur réglementaire ou programmatique, ayant fait l'objet d'une approbation par le Conseil de Bordeaux Métropole (PLUi), et rentrant de ce fait dans le champ du domaine public comme le SCoT du Sysdau, l'a-urba ne revendique aucun droit de propriété, **sauf respect dû à ses droits moraux conformément aux articles L.121-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.***

Concernant l'ensemble des autres travaux produits dans le cadre du programme partenarial annuel, ils restent propriété de l'a-urba, qui les met à disposition du partenaire à sa demande. Lorsque le partenaire transmet ces documents à des tiers, il veille à réglementer strictement leurs usages sous forme de convention, afin de garantir le respect des droits d'auteur de l'a-urba, **conformément aux articles L.121-1 et suivants du code la propriété intellectuelle.**

ARTICLE 112- DISPOSITIONS RELATIVES A LA DEONTOLOGIE ET A LA CONFIDENTIALITE

Durant la phase de mise en œuvre d'une action inscrite au programme de travail, l'agence associe l'ensemble des partenaires intéressés, en privilégiant les réunions de travail multipartites. Elle s'interdit d'en diffuser plus largement les résultats avant la publication des travaux.

Dès leur publication, l'agence d'urbanisme assure librement la diffusion de ses travaux auprès de ses membres. Les études réalisées dans le cadre du programme partenarial d'activités sont la propriété de l'agence. Chaque membre peut en avoir communication et en utiliser les résultats. La consultation des documents publiés est accessible au public dans le cadre des lois en vigueur et selon des modalités pratiques définies par l'agence.

ARTICLE 13 - ASSURANCE ET RESPONSABILITE CIVILE

L'association est responsable du bon fonctionnement de son service. Elle s'engage à faire son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son fonctionnement.

Il appartient à l'association de conclure les assurances qui couvriront les différents risques liés à son fonctionnement normal.

ARTICLE 14 - RESPECT DES REGLES DE LA CONCURRENCE

Conformément à l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015, l'association est soumise aux règles de publicités et de mise en concurrence dans les procédures de passation de ses marchés.

ARTICLE 15 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour la seule année 2023. Elle prendra fin dès le règlement du solde

ARTICLE 16 - RESILIATION DE LA CONVENTION

16-1 Résiliation pour faute

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des deux parties signataires, des engagements de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée sans préjudice d'une éventuelle action en responsabilité contractuelle, dans un délai de 30 jours à compter d'une mise en demeure restée sans effet.

16-2 Résiliation pour motif d'intérêt général

Le partenaire conserve la faculté de résilier unilatéralement la présente convention pour un motif d'intérêt général et sans qu'une telle résiliation puisse être assortie d'aucune indemnité, sous le contrôle du juge et à l'exception d'une résiliation injustifiée.

ARTICLE 17 – NON-RENOUVELLEMENT

Le non-renouvellement de la Convention, justifié par un motif d'intérêt général, ne pourra ouvrir droit à aucune indemnité au bénéfice de l'association, sous réserve que ce motif soit dûment justifié et motivé.

ARTICLE 18 – JURIDICTION COMPETENTE

Les litiges pouvant naître de l'exécution de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Bordeaux, le2023

Le Président de l'a-urba
Pierre HURMIC

Le Président de la CALI
Philippe BUISSON

*L'a-urba est une structure d'ingénierie à vocation partenariale dont les productions, de quelque nature que ce soit¹, sont mutualisées et appartiennent à tous ses adhérents. Le programme de travail appartient à l'agence et les seuls bénéficiaires sont ses partenaires financeurs.
Aussi, seul le logo de l'agence peut figurer sur ses productions.*

¹ A l'exception des documents d'urbanisme qui n'appartiennent pas à l'agence. Lui appartiennent néanmoins les méthodes et les outils développés à cette occasion, qui sont mutualisables.